

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République démocratique). Première ordonnance portant exécution de la loi sur les brevets (du 20 mars 1951), p. 81. — **ITALIE**. Décret concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (du 10 mai 1952), p. 82. — **VIET-NAM**. I. Ordonnance sur les marques (n° 5, du 1^{er} avril 1952), p. 82. — II. Ordonnance sur les brevets (n° 6, du 1^{er} avril 1952), p. 84.

SOMMAIRES LEGISLATIFS: FRANCE. I. et II. Arrêtés relatifs au marquage des fromages et à la vente du sel (du 28 février 1952); III. Décret concernant l'appellation contrôlée «Beaujolais» (du 3 mars 1952), p. 87. — **INDE**. Loi révisée concernant les marques frauduleuses sur les marchandises (des 1^{er} mars 1899/1^{er} octobre 1949), p. 87. — **LUXEMBOURG**. Liste des appellations vinicoles d'origine contrôlées de France (du 28 février 1952), p. 87. — **PORTUGAL**. Décret-loi réglant les nouvelles plantations de vignes (n° 38 525, du 23 novembre 1951), p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Vienne (2-7 juin 1952). *Exposé introductif; Remerciements à l'Autriche*, p. 87.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Marques allemandes sous séquestre. Utilisation sans autorisation. Acte illicite? Oui, p. 94. — **ITALIE**. I. Invention de combinaison. Brevetabilité? Oui, dans certains cas, p. 95. — II. Nom commercial. Homonymie. Priorité d'emploi. Reconnue aussi à défaut d'inscription au registre du commerce? Oui, p. 95.

NÉCROLOGIE: Georges Lainel, p. 95.

NOUVELLES DIVERSES: INDONÉSIE. De la situation actuelle en matière de brevets, p. 96. — **JAPON**. Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (Trade mark guide), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République démocratique)

PREMIÈRE ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 20 mars 1952.)⁽¹⁾

I

Des brevets d'exploitation

§ 1^{er}. — (1) Lorsqu'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet d'exploitation (*Wirtschaftspatent*) a été exploitée dans les six mois qui précèdent la demande, il sera admis que l'exploitation portait sur l'invention déposée. La preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il s'agissait de l'invention d'un tiers et que, partant, l'invention déposée n'est plus nouvelle, sera admise.

(2) Tant que le brevet d'exploitation n'est pas délivré, l'usager doit verser à l'inventeur une redevance, comme pour une proposition d'amélioration.

(3) Si le brevet d'exploitation est délivré, l'usager devra faire à l'inventeur

le même traitement que si ce brevet avait existé dès le début de l'exploitation.

§ 2. — Toute entreprise ne désirant pas continuer d'exploiter une invention protégée par un brevet d'exploitation devra en informer le Bureau des brevets, qui notifiera au breveté le retrait de la licence.

§ 3. — Le paiement d'une indemnité ne porte pas atteinte au droit, par le titulaire d'un brevet d'exploitation, d'exploiter l'invention protégée. L'alinéa (6) du § 2 de la loi⁽¹⁾ demeure applicable à cet égard.

§ 4. — Quiconque désire transformer un brevet d'exclusivité en un brevet d'exploitation doit indiquer dans sa demande les licences existantes et leur nature.

§ 5. — (1) La transformation entraîne le remplacement des licences existantes par celles prévues par l'alinéa (1) du § 2 de la loi. Ces licences expirent une année après la transformation, sauf prolongation par le Bureau des brevets. Le § 50 de la loi est applicable en l'espèce.

(2) Le titulaire du brevet transformé doit notifier sans délai la transformation à celui dont le droit est affecté par celle-ci. Nul droit ne peut être revendiqué contre le titulaire quant aux effets de la

transformation prévue par l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 6. — Une invention est considérée, aux termes de l'alinéa (6) du § 2 de la loi, comme liée à l'activité de l'inventeur dans une entreprise nationalisée, ou dans une entreprise similaire, si elle porte sur des produits, procédés ou moyens rentrant dans le champ d'activité de l'entreprise et si

- a) elle a été faite, durant la validité du contrat de travail, dans l'exercice de l'activité incombant à l'inventeur, ou
- b) si elle repose essentiellement — que le contrat de travail soit en vigueur, ou non — sur des expériences, des travaux préparatoires ou des instigations de l'entreprise.

§ 7. — Sont assimilés à des organisations publiques, aux termes de l'alinéa (6) du § 2 de la loi, les services de l'administration publique, les établissements et les corporations de droit public, les écoles et les entreprises des partis démocratiques, des organisations de masse et des coopératives.

§ 8. — (1) Quiconque a fait une invention pouvant être visée par l'alinéa (6) du § 2 de la loi doit la notifier sans délai et par écrit à l'entreprise.

(2) L'inventeur conserve le droit de demander directement, pour son invention, un brevet d'exploitation.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 5, du 15 mai 1952, p. 134.

⁽¹⁾ Loi sur les brevets, du 6 septembre 1950 (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 202).

(3) Si l'inventeur fait usage de cette faculté, il doit remettre à l'entreprise, dans les deux semaines qui suivent la délivrance du récépissé de la demande, une copie de son dépôt. Il doit lui donner également connaissance de tout échange de lettres ultérieur avec le Bureau des brevets.

§ 9. — Si une invention fait l'objet, par l'entreprise, d'une demande de brevet d'exploitation parce que l'inventeur, dûment incité à ce faire, a négligé d'effectuer le dépôt, il n'est pas nécessaire de faire la déclaration sous serment prévue par l'alinéa (2) du § 5 de la loi.

§ 10. — (1) Quiconque a fait une invention pouvant être visée par l'alinéa (6) du § 2 de la loi doit la garder secrète jusqu'à ce que l'entreprise ait déclaré qu'elle ne tombe pas sous le coup de ladite disposition. Cette déclaration doit être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de l'invention, par l'inventeur.

(2) Si l'entreprise déclare que l'invention tombe sous le coup de l'alinéa (6) du § 2 de la loi, le secret doit être gardé jusqu'à ce que l'entreprise ne délivre l'inventeur de son obligation. La levée du secret doit être faite dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande de brevet.

II

Des inventions de commission

§ 11. — Est une invention de commission, aux termes de l'alinéa (1) du § 5 de la loi, toute invention faite dans l'exécution d'un contrat écrit par lequel l'inventeur est tenu de résoudre un problème posé par le commettant et de lui attribuer le droit à l'invention.

§ 12. — (1) Quiconque a fait une invention de commission doit la notifier sans délai et par écrit au commettant et l'assister dans le dépôt de sa demande de brevet.

(2) Le commettant doit déclarer par écrit à l'inventeur qu'il a demandé le brevet.

§ 13. — (1) Le commettant doit demander le brevet au plus tard dans les trois mois suivant la notification, par l'inventeur, de l'invention de commission. Sur requête de celui-ci, il doit le tenir au courant de la procédure de délivrance et lui communiquer les lettres échangées avec le Bureau des brevets.

(2) L'obligation de demander le brevet tombe si l'invention n'est manifestement pas brevetable. Le commettant doit en informer l'inventeur.

§ 14. — (1) Si le commettant ne remplit pas son obligation, le droit au brevet passe à l'inventeur.

(2) Il en est de même si le commettant renonce au brevet par notification écrite à l'inventeur.

(3) Dans les cas visés par les alinéas (1) et (2), le commettant doit retourner sans délai à l'inventeur les pièces relatives à l'invention reçues de lui.

§ 15. — Si le commettant renonce à maintenir la demande ou le brevet, il doit en informer l'inventeur, lui transférer le droit et lui retourner sans délai les pièces relatives à l'invention.

§ 16. — (1) L'inventeur a droit à une rémunération équitable.

(2) Ni ce droit, ni le montant de la rémunération ne peuvent être affectés par le fait que le commettant n'exploiterait pas l'invention, ou qu'il n'en tirerait pas tout le profit possible.

§ 17. — (1) L'inventeur doit garder l'invention secrète jusqu'à ce que le commettant ait demandé le brevet, ou que le droit lui ait été transféré aux termes du § 14.

(2) Le commettant est tenu à la réparation des dommages causés à l'inventeur du fait qu'il n'a pas gardé secrète l'invention jusqu'au dépôt de la demande de brevet par celui-ci. Cette obligation tombe si l'inventeur ne demande pas le brevet dans les trois mois qui suivent le transfert du droit en sa faveur.

III

Dispositions générales

§ 18. — Le transfert du droit sur le brevet n'est valable que s'il est inscrit au registre des brevets.

§ 19. — La décision relative à l'annulation d'un brevet aux termes de l'alinéa (2) du § 12 de la loi n'est valable que si elle est confirmée par le Gouvernement.

§ 20. — (1) Toute demande en rectification ou en annulation d'un brevet doit être accompagnée de l'original ou d'une copie des pièces y énumérées. S'il y a des adversaires, il sera déposé une copie supplémentaire pour chacun d'entre eux.

(2) Si le Bureau des brevets l'exige, toute pièce rédigée en une langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction, certifiée ou non.

§ 21. — La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Du 10 mai 1952.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1952, à la VII^e Montre internationale de la laine et de la faïence (Vicence, 30 août-15 septembre), à la VII^e Montre internationale des conserves alimentaires (Parma, 12-15 septembre), à la XIX^e Montre internationale de la T. S. F. et de la télévision (Milan, 13-21 septembre) et à la 1^{re} Montre nationale du «Metano» (Plaisance, 13-21 septembre) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

VIET-NAM⁽⁵⁾

I

ORDONNANCE

PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 5, du 1^{er} avril 1952.)⁽⁶⁾

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et par arrêté, la déclarer obligatoire pour des produits à déterminer.

ART. 2. — Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Ancienne Indochine.

(6) Nous devons la communication de la présente ordonnance et de celle qui la suit à l'obligeance de MM. Plasseraud, Devant, Gulmann et Jacquelin, ingénieurs-conseils à Paris 9^e, 84, rue d'Amsterdam et à M. André Lemonnier, ingénieur-conseil à Paris 10^e, 4, Boulevard St-Denis.

n'a déposé, au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil — en tenant lieu — de son domicile:

- 1° trois exemplaires de modèle de cette marque;
- 2° le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant, revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser douze centimètres de côté; celles des exemplaires, dix-huit centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés, après la publication officielle des marques par le Département du plan et de la reconstruction nationale (Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat).

ART. 3. — Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée, pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 4. — Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce donne lieu au paiement:

- 1° d'une taxe fixe de dépôt de 30 piastres, perçue au profit de l'État;
- 2° d'une taxe d'enregistrement de 20 piastres par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer et perçue également au profit de l'État; le tout non compris les frais de timbre et d'enregistrement, s'il y a lieu.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers

ART. 5. — Les ressortissants des pays de l'Union française et les étrangers qui possèdent au Viet-Nam des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente ordonnance, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

ART. 6. — Les ressortissants des pays de l'Union française, les étrangers et les Vietnamiens dont les établissements sont situés hors du Viet-Nam, jouissent également du bénéfice de la présente ordonnance pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés,

des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques vietnamiennes.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce de Saïgon ou, à défaut, au greffe du tribunal civil en tenant lieu.

TITRE III

Pénalités

ART. 7. — Sont punis d'une amende de 600 à 36 000 piastres et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé, sur leurs produits ou les objets de commerce, une marque appartenant à autrui;
- 3° ceux qui ont, sciemment, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 8. — Sont punis d'une amende de 600 à 12 000 piastres et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur et ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;
- 3° ceux qui ont, sciemment, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 9. — Sont punis d'une amende de 600 à 12 000 piastres et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;
- 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

ART. 10. — Les peines établies par la présente ordonnance ne peuvent être cumulées; la peine la plus forte sera seule

prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 11. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente ordonnance.

ART. 12. — Les dispositions des différentes lois pénales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

ART. 13. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 14. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 6 et 7 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués seraient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 6 et 7.

ART. 15. — Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 8, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 8.

TITRE IV

Juridictions

ART. 16. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives

à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

ART. 17. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers, à la description détaillée — avec ou sans saisie — des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix, à défaut du tribunal, du lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation d'un procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 18. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par myriamètre de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice de dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 19. — Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce, ou au tribunal civil en tenant lieu, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance aura effet pour le temps restant à courir du délai de quinze ans à dater de cette promulgation.

ART. 20. — La présente ordonnance ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation. Un arrêté du Président du Gouvernement déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques et toutes mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

ART. 22. — Le Ministre des finances, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'action sociale et du travail, le Ministre du plan et de la reconstruction nationale, le secrétaire d'État au commerce et à l'industrie et les gouverneurs régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

II

ORDONNANCE

PORTANT RÉGLEMENTATION DES BREVETS D'INVENTION

(N° 6, du 1^{er} avril 1952.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes :

l'invention de nouveaux produits industriels;

l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

a) les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière; mais l'exclusion ne s'applique pas aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention;

b) les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit :

1000 piastres pour un brevet de cinq ans;
2000 piastres pour un brevet de dix ans;
3000 piastres pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe pourra être payée en totalité ou par annuités de 200 piastres, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

SECTION PREMIÈRE

Des demandes de brevets

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer sous cachet :

A la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat à Hanoi et Saigon, ou, dans les autres villes et provinces, aux mairies et bureaux des chefs de province :

- sa demande adressée au Ministre chargé des mines, de l'industrie et de l'artisanat;
- une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;
- les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;
- un bordereau des pièces déposées.

Toutes ces pièces devront être remises en quintuple expédition.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionne la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4 et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description devra être écrite en langue vietnamienne ou française. Elle devra être sans altérations ni surecharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir, qui peut être rédigé sur papier libre, restera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement soit de la totalité de la taxe prévue, soit de la première annuité de cette taxe.

Un procès-verbal, dressé sans frais par l'autorité compétente visée à l'article 5, constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre s'il y a lieu.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II

De la délivrance des brevets

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, l'autorité compétente transmettra les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au Ministre chargé des mines, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

A l'arrivée de ces pièces au Ministre chargé des mines et de l'industrie, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 10. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre chargé des mines, de l'industrie et de l'artisanat, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins mentionnés dans l'article 20, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au paiement d'une taxe de 100 piastres.

Les frais de dessins, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ART. 11. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les §§ b) et c) de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 12. — Un arrêté du Ministre chargé des mines, de l'industrie et de l'artisanat inséré au *Journal officiel* proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par un arrêté du Ministre compétent.

SECTION III

Des certificats d'addition

ART. 13. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront les mêmes effets que ledit brevet avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 100 piastres.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 14. — Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants, et, même dans le cas où — par application des dispositions de l'article 28 — la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si le brevet n'avait pas été annulé.

ART. 15. — Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'une taxe de régularisation dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre chargé des mines, de l'industrie et de l'artisanat, obtenir la transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

SECTION IV

De la transmission et de la cession des brevets

ART. 16. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession partielle ou totale d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié ou certifié et après paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

ART. 17. — Il sert tenu à la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat un registre sur lequel seront inscrites, à la demande des intéressés, les cessions et mutations intervenues sur chaque brevet et, tous les trois mois, un arrêté du Ministre chargé des mines proclamera les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée audit registre tenu par le Ministère chargé des mines.

ART. 18. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition à la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat, moyennant un droit de 100 piastres.

SECTION V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins des brevets

ART. 19. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés à la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdits descriptions et dessins.

ART. 20. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés dans leur ordre d'enregistrement. Il sera en outre publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

TITRE III

Des droits des étrangers

ART. 21. — Les ressortissants des pays de l'Union française et les étrangers pourront obtenir au Viet-Nam des brevets d'invention.

Les formalités et conditions déterminées par la présente ordonnance seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution du présent article.

ART. 22. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée dans un pays de l'Union française ou à l'étranger pourra obtenir un brevet au Viet-Nam; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris dans ce pays ou à l'étranger.

TITRE IV

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

ART. 23. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, à savoir:

- 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;
- 3° si les brevets portent sur des principes, systèmes, méthodes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;
- 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays; sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 24. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, au Viet-Nam ou à l'étranger et antérieurement à la date du dé-

pôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet vietnamien même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

ART. 25. — Sera déchu de tous ses droits:

1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser en outre une taxe supplémentaire de 30 piastres s'il effectue le paiement dans le premier mois, 40 piastres s'il le fait au deuxième mois et 50 piastres pour le troisième mois;

2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention au Viet-Nam dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives; à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° le breveté qui aura introduit au Viet-Nam des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat pourra autoriser l'introduction:

- 1° des modèles de machines;
- 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 26. — Quiconque, dans les enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans ajouter ces mots «sans garantie du Gouvernement», sera puni d'une amende de 600 à 12 000 piastres. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 27. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toutes personnes y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils.

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et

contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 28. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires; elle sera communiquée au procureur d'Etat.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux 2°, 4° et 5° de l'article 23.

ART. 29. — Dans les cas prévus par l'article 26, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés devront être mis en cause.

ART. 30. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis à la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 12 pour la proclamation des brevets.

TITRE V

De la contrefaçon

Des poursuites et des primes

ART. 31. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 1200 à 24 000 piastres.

ART. 32. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire du Viet-Nam un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 33. — Les peines établies par la présente ordonnance ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 31 et 32, un emprisonnement d'un à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation

pour un des délits prévus par la présente ordonnance.

ART. 34. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra être aussi prononcé si le contrefacteur est un employé ou un ouvrier ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé de breveté a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 35. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 36. — Les dispositions des différentes lois pénales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

ART. 37. — L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 38. — Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits de breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

ART. 39. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, faire procéder, par tous huissiers, aux désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt

du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 40. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

ART. 41. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement s'il y a lieu.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 42. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément à la réglementation antérieure à la présente ordonnance, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 43. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente ordonnance seront mises à fin conformément à la réglementation présente.

Toute action, soit en nullité ou déchéance de brevet, soit en contrefaçon, non encore intentée sera suivie conformément aux dispositions de la présente ordonnance, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

ART. 44. — Des arrêtés du Ministre du plan et de la reconstruction nationale fixeront les détails d'application de la présente ordonnance.

ART. 45. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 46. — Le Ministre des finances, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'action sociale et du travail, le Ministre du plan et de la reconstruction nationale, le secrétaire d'État au commerce et à l'industrie et les gouverneurs régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Sommaires législatifs

FRANCE

I. Arrêté relatif au marquage des fromages (du 28 février 1952) ⁽¹⁾.

II. Arrêté relatif à la vente du sel (du 28 février 1952) ⁽¹⁾.

III. Décret concernant l'appellation contrôlée «Beaujolais» (du 3 mars 1952) ⁽²⁾.

INDE

Loi révisée concernant les marques frauduleuses sur les marchandises (des 1^{er} mars 1899/1^{er} octobre 1949) ⁽³⁾.

LUXEMBOURG

Liste des appellations vinicoles d'origine contrôlées de France, arrêtée en septembre 1951, et à publier au Mémorial, conformément à l'Accord franco-luxembourgeois, du 23 février 1928 ⁽⁴⁾, sur la protection des appellations contrôlées ⁽⁵⁾.

PORTUGAL

Décret-loi réglementant les nouvelles plantations de vignes (n° 38 525, du 23 novembre 1951) ⁽⁶⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE VIENNE

(2-7 juin 1952)

I. EXPOSÉ INTRODUCTIF ⁽⁷⁾

Comment introduire par quelques réflexions le 25^e Congrès de l'Association

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 67, du 16 mars 1952, p. 3044.

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 57, du 5 mars 1952, p. 2590, 2591. Le présent décret modifie celui du 12 septembre 1937 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 139).

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration hindoue. La présente loi étant calquée, quant au fond, sur la loi britannique de 1887/1911 (v. *Prop. ind.*, 1888, p. 13; 1900, p. 182; 1925, p. 42), nous nous bornons à indiquer sa promulgation. Nous tenons le texte à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas cet Accord.

⁽⁵⁾ La présente liste, qui nous a été obligamment communiquée par M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, 57, route d'Arion, a paru au n° 12, du 28 février 1952, du *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, p. 167 et suiv.

⁽⁶⁾ Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 253, de mars 1952, p. 94.

⁽⁷⁾ Par le Directeur du Bureau international.

internationale pour la protection de la propriété industrielle (A.I.P.P.I.) sans évoquer un autre congrès tenu en cette même ville de Vienne, au temps heureux de la douceur de vivre. C'était en 1873: le Gouvernement de la monarchie austro-hongroise saisit l'occasion de l'exposition universelle installée dans sa capitale pour organiser une réunion qui devait être chargée d'étudier une meilleure protection des inventions. Celles-ci étaient souvent pillées précisément dans les expositions et l'on s'attaquait de préférence aux créations étrangères. Ainsi naquit l'idée d'une entente internationale demandée en ces termes par les délégués des onze pays représentés du 4 au 9 août 1873 au Congrès de Vienne:

« Vu la grande inégalité des lois sur
« les brevets d'invention présentes et le
« changement des relations commercia-
« les internationales actuelles, il est d'une
« importance urgente que les Gouverne-
« ments cherchent, le plus tôt possible,
« à amener un *accord international* sur
« la protection de la propriété indus-
« trielle (brevets d'invention). »

On peut discerner dans ce texte le germe de la future Convention qui allait être signée à Paris dix ans plus tard, le 20 mars 1883, et devenir la grande charte interétatique de la propriété industrielle.

La résolution de Vienne, notons-le, visait uniquement les brevets comme étant les objets les plus dignes de sollicitude sur le plan international, parce que probablement les plus vulnérables. Par la suite, le projet prit corps d'une convention embrassant toutes les branches de la propriété industrielle, donc aussi les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels. Les événements déjouèrent tant soit peu les prévisions initiales: l'internationalisation des régimes concernant les marques et les dessins et modèles est plus avancée que celle qui avait été postulée en priorité au profit des brevets. Cela est naturel: les brevets ont, sur la vie nationale, des incidences intéressant la souveraineté et l'indépendance des peuples: il y a des sacrifices à faire et qu'il faudra certainement accepter un jour, quand les esprits seront mûrs. Tout en souhaitant cette évolution, nous devons reconnaître qu'elle n'est point encore acquise.

La Convention de Paris n'est pas devenue universelle comme les conventions génératrices des Unions postale et de télécommunications, où la coordination de certains services régaliens nationaux rendait indispensable la collaboration de tous les pays du monde. Notre Union

protège des prérogatives d'ordre privé qui ne s'affirment pas partout avec la même intensité. Les pays de tradition et d'équipement européens sont plus portés à sauvegarder la propriété industrielle que telle contrée de l'Afrique ou de l'Océanie. Il n'empêche qu'au 1^{er} janvier 1952 la Convention de Paris groupait 43 pays de tous les continents. Les trois Unions restreintes pour la répression des fausses indications de provenance, pour l'enregistrement des marques et pour le dépôt des dessins ou modèles industriels, qui réalisent, chacune dans une direction déterminée, un progrès particulier sur l'Union générale, se composent respectivement de 24, 19 et 11 pays. A partir du 1^{er} juillet 1952, elles bénéficieront encore de l'adhésion de l'Égypte, qui est déjà dans l'Union générale depuis le 1^{er} juillet 1951. Lorsqu'on se rappelle que la Convention de Paris a été signée en 1883 par 11 pays, les Arrangements des indications de provenance et des marques en 1891 par 10 et par 9 pays, et l'Arrangement des dessins et modèles en 1925 par 11 pays, on se déclarera satisfait des accroissements territoriaux obtenus (sauf peut-être en ce qui regarde ce dernier instrument). Sans doute faut-il constamment rechercher les accessions nouvelles; cependant, l'extension dans l'espace n'importe pas seule, il sied de favoriser aussi l'homogénéité interne, grâce à des règles ramenées au minimum quant au nombre, mais rédigées avec le maximum de simplicité.

Où en sommes-nous à cet égard? La *Convention de Paris* a été révisée quatre fois, à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934. La version de Bruxelles n'a plus aujourd'hui qu'une valeur historique. Mais la version de Washington est encore applicable dans les rapports avec les 6 pays suivants: Bulgarie, Cuba, Finlande, Grèce, Irlande, Roumanie. La version de La Haye régit les relations avec l'Australie, le Brésil, la République Dominicaine, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Mexique, la Pologne, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie, la Yougoslavie, soit avec 12 pays. L'Acte de Londres est applicable dans les rapports entre les 25 pays qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré. Ce sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Indonésie, l'État d'Israël, le Japon, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Ma-

roc français, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Syrie, la Zone internationale de Tanger, la Tunisie, l'Union Sud-Africaine.

En résumé, sur 43 pays unionistes: 25 ou 58 % sont liés par l'Acte de Londres, le dernier en date, et 18 ou 42 % par les Actes antérieurs de Washington et de La Haye. Ces chiffres ne sont pas encore très satisfaisants, bien qu'ils marquent un progrès en comparaison de la situation de 1950, lors du Congrès de Paris, et de 1947, lors du Congrès de La Haye. Ont adhéré à l'Acte de Londres depuis le 1^{er} juillet 1947: l'Autriche (à dater du 19 août 1947), le Canada (dès le 30 juillet 1951), l'Égypte (à dater du 1^{er} juillet 1951), l'Indonésie (à dater du 5 août 1948), l'État d'Israël (à dater du 24 mars 1950), le Liban (à dater du 30 septembre 1947), le Liechtenstein (à dater du 28 janvier 1951), le Portugal (à dater du 7 novembre 1949), la Syrie (à dater du 30 septembre 1947), l'Union Sud-Africaine (à dater du 1^{er} décembre 1947). Cela fait tout de même un total de 10 pays, ce qui représente presque le quart des 43 contractants. Oui, mais remarquons que le mouvement des adhésions après le Congrès de Paris a été regrettablement faible: il embrasse le Canada, l'Égypte, l'État d'Israël et le Liechtenstein. Si l'on veut bien considérer que l'Égypte et l'État d'Israël ont adhéré à l'Acte de Londres à l'occasion de leur entrée dans l'Union, on reconnaîtra qu'à partir de 1950 bien rares sont les pays retardataires qui ont décidé de rejoindre ce que je voudrais appeler le gros des troupes unionistes. Il y en a exactement 2: le *Canada* et le *Liechtenstein* que nous remercions et complétons, tout en déplorant que leur exemple n'ait pas été plus contagieux.

Pourtant, les efforts n'ont pas manqué qui tendaient à galvaniser cette trop abondante arrière-garde. L'A.I.P.P.I. s'est elle-même constituée en monitrice bénévole. Au lendemain du Congrès de 1950, sur l'invitation de M. Stephen P. Ladas, elle a invité le Gouvernement de la Confédération suisse, État gérant de l'Union, à lancer un appel aux pays non encore liés par le texte de Londres, afin qu'ils adhèrent à celui-ci le plus rapidement possible. Un manifeste éloquent fut rédigé par M. le Président Marcel Plaisant, qui voulut bien mettre tout son prestige au service d'une juste propagande. Le Conseil fédéral suisse intervint à son tour auprès des États qu'il fallait toucher. Le résultat, comme nous

l'avons dit, répondit médiocrement aux espoirs. Le Gouvernement italien a fait savoir qu'il se préoccupait de donner suite au vœu de l'Association. La Finlande a déclaré que sa loi sur les marques n'était pas en harmonie avec la dernière version de la Convention, et que la mise au point nécessitait encore des pourparlers avec les autres pays nordiques pour aboutir, dans ce secteur législatif, à une certaine unification. La Grande-Bretagne, et c'est un geste que nous devons relever, a fait adhérer au texte de Londres sa possession du *Tanganyika*, à partir du 28 janvier 1951: il s'agit là d'un effet direct de l'appel de l'Association. Nous nous plaignons à le souligner et à exprimer notre gratitude à nos amis britanniques.

Si nous considérons maintenant, de façon tout à fait sommaire, les Arrangements qui ont créé les trois Unions restreintes au sein de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle, nous constaterons que le progrès des adhésions aux textes de Londres ne sont pas non plus décisifs (sauf dans un cas). L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance compte 24 pays, dont 14 sont liés par la version de Londres. Parmi ces 14 pays, 3 y ont adhéré en 1950 et 1951, à savoir l'État d'Israël à dater du 24 mars 1950, l'Italie à dater du 5 mars 1951, le Liechtenstein à dater du 28 janvier 1951. Mais observons ceci: seule l'adhésion du Liechtenstein a impliqué le passage d'une version plus ancienne à la version la plus récente; les adhésions de l'État d'Israël et de l'Italie ont été données par des pays qui, précédemment, n'étaient pas parties à l'Arrangement réprimant les fausses indications de provenance. Au point de vue où nous nous plaçons en ce moment, l'évolution n'est donc pas très frappante.

L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce groupe 19 pays, dont 12 sont liés par le texte de Londres. Ici, aucun accroissement territorial en 1950 et 1951, mais le texte de Londres devient applicable au Liechtenstein à partir du 28 janvier 1951.

Quant à l'Arrangement de La Haye visant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, il nous satisfait à peu près entièrement par l'empressement des pays à accepter la version de Londres. Sur 11 contractants, il n'y en a plus qu'un, l'Espagne, qui maintient l'application du texte primitif de 1925. Cette situation favorable est, à notre vif

regret, quelque peu affaiblie dans son efficacité par le rayonnement limité du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Aucune grande puissance ne s'est ralliée à l'Arrangement de La Haye, exceptions faites de la France et de l'Allemagne, si bien que la protection conférée par cet instrument diplomatique est loin d'avoir la portée qu'espéraient ses promoteurs. Cependant, sous l'angle technique, une conférence de révision pourrait sans inconvénient s'attacher à un texte aujourd'hui généralement exécutoire.

Il n'en va pas de même de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid. L'abandon de la version de 1911, vieille de plus de 40 années, est, à mon avis, une indispensable condition pour le vote d'une nouvelle version. On s'accommodera de deux textes conventionnels régissant les rapports unionistes; le plus ancien prédomine chaque fois que les deux pays intéressés ne sont pas liés par le plus récent. Avec trois textes, la complication est déjà presque insupportable, nous en faisons la fâcheuse expérience dans l'Union où six pays, je le rappelle, appliquent encore la version de Washington. Imagine-t-on les difficultés causées par 4 textes qui entreraient tour à tour en considération? Si l'Union ne réussit pas à entraîner tous les pays dans un ou au maximum dans deux sillages, elle doit renoncer provisoirement aux vastes desseins de codification et s'attacher d'abord à simplifier sa structure.

Nous ne pensons donc pas que la prochaine Conférence de révision, prévue à Lisbonne, soit pour 1953. Si l'on voulait à toute force la tenir immédiatement, on s'exposerait à des déboires. La Conférence de Londres s'est réunie voilà 18 ans. Mais les textes issus de ses délibérations ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} août 1938 entre l'Allemagne, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Japon, la Norvège. Cela fait six pays pour la Convention générale; pour les Arrangements spéciaux, les ratifications déposées avant la date extrême (1^{er} juillet 1938) furent encore moins nombreuses: il y en a eu deux, celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, pour l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, et une seule, celle de l'Allemagne, pour l'Arrangement des marques et pour celui des dessins et modèles. Dès lors, le texte de Londres de ces deux derniers instruments est entré en vigueur plus tard, le

13 juin 1939, après avoir été accepté par un deuxième pays contractant: la Zone internationale de Tanger. On voit par conséquent que l'application des Actes de Londres dans le temps et dans l'espace s'est trouvée en réalité réduite par les circonstances et qu'il n'est peut-être pas indispensable d'organiser à toute vapeur la Conférence de Lisbonne. La Convention générale et les Arrangements (dans la version de Londres) ne sont pas vieillis au point qu'il faille les arracher à une sénilité mortelle. L'agitation législative qui règne à notre époque ne favorise nullement le bon travail juridique, et nous voyons tous les jours qu'en matière de conventions internationales, le temps n'épargne pas ce qu'on a fait sans lui.

Cela ne veut pas dire que nous devions nous croiser les bras. La vie engendre sans cesse des problèmes nouveaux, comme une végétation printannière. Si le droit voulait suivre l'évolution des faits avec la vitesse de ceux-ci, il perdrait toute stabilité. Un certain décalage entre eux et lui est inévitable. L'essentiel est d'édicter des règles susceptibles d'être appliquées, grâce à l'interprétation créatrice des tribunaux, à des phénomènes non prévus au moment où le législateur a exercé sa fonction. L'exemple, cent fois rappelé, de l'article 1382 du Code civil français montre qu'un texte bien conçu peut suffire aux besoins pendant plus d'un siècle. Les Actes sortis de la Conférence de Londres ne sont pas trop mal venus à cet égard. Ils n'invitent pas à une action précipitée. Puisqu'ils n'ont pas encore obtenus toutes les adhésions souhaitables, on pourrait profiter de ce retard pour combiner le programme de Lisbonne avec une présentation nouvelle tout au moins de la Convention générale. Le même texte trop souvent amendé finit par devenir sibyllin. Tels articles chargés d'additions et de restrictions restent à la rigueur intelligibles pour les juristes qui en ont vécus les avatars successifs, mais les nouveaux venus à qui incombera de plus en plus le devoir de manier ces règles compliquées se sentiront repoussés par un pareil dédale de dispositions. Il faudrait essayer de brosser un peu tout cela. Et je reviens à une idée de feu Charles Drouets, à laquelle j'ai déjà fait allusion lors d'un précédent Congrès: La Convention ramenée à ses lignes principales serait relativement simple. Pourquoi ne pas verser tout l'accessoire, ou plus exactement toute la matière relative à l'exécution des principes dans un règlement, dont la

revision serait soustraite à la procédure solennelle des conférences diplomatiques? On établirait ainsi la concordance avec les Arrangements des marques et des dessins et modèles, et la Convention, dépourvue d'un grand nombre de clauses secondaires, apparaîtrait rajeunie dans un vêtement plus classique. Ce travail de refonte formelle s'accompagnerait nécessairement — et ce serait tant mieux — d'un examen quant au fond, si bien que toute la Convention subirait une cure de rajeunissement externe et interne, bien permise après 70 ans. Le régime unioniste des marques par exemple, abstraction faite bien entendu des marques enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid, n'est pas d'une limpidité totale. L'article 2 et l'article 6 de la Convention ont été interprétés l'un par l'autre d'une manière qui n'a pas convaincu chacun, encore que la Conférence de Londres y soit allée de sa solution autoritative. Il y a là un problème que le manque de temps n'empêche de traiter, mais il me paraît certain que l'assimilation de l'unioniste au national, règle cardinale de la Convention, ne saurait être remplacée complètement, en matière de marques, par la doctrine dite de la protection accessoire, selon quoi l'enregistrement d'une marque à l'étranger présuppose l'inscription au pays d'origine.

* * *

Les nombreuses questions proposées à vos délibérations seront aussi, cela va de soi, retenues par ceux auxquels incombera la tâche de préparer le programme de Lisbonne. Mais vous n'attendez pas de moi, je l'espère, que j'émette une opinion sur tous ces points: vous êtes documentés par d'excellents mémoires, véritable manne que M. le Rapporteur Général Fernand-Jacq a fait choir sur nos têtes avec une extrême générosité. Pour un peu, j'éprouverais envers lui l'ingratitude coupable des enfants d'Israël qui, nourris dans le désert par Jéhovah, se gavaient en murmurant. Je me suis senti comblé au point de ne pouvoir absorber toute la littérature du Congrès. Renonçant à parcourir à grands pas votre ordre du jour, je m'en tiendrai dans cette seconde partie de mon exposé à quelques problèmes qui intéressent plus directement l'action du Bureau international.

Je parlerai d'abord d'une suggestion dont votre Association n'a point encore été saisie, et que je voudrais lui soumettre comme objet d'étude. L'Organisation mondiale de la Santé est vivement pré-

occupée par la nécessité de trouver pour certains médicaments de diffusion internationale, voire universelle, des dénominations communes, lesquelles devraient être soustraites à tout usage exclusif de la part des fabricants. L'anglais se sert ici d'une formule claire et expressive: ces dénominations sont des « *international non property names* »: des noms destinés à distinguer le produit sur le plan international, de manière à supprimer les difficultés résultant de la pluralité des langues, mais avec cette différence capitale en comparaison de la marque, que l'emploi du nom ne pourrait pas être monopolisé. L'Organisation mondiale de la Santé, se plaçant à son point de vue, recherche ce qu'elle appelle la protection des dénominations communes internationales choisies pour désigner certains médicaments à grand succès. Cette protection consiste en ceci que nul particulier ne pourra se réserver l'usage privatif de la dénomination et déposer celle-ci comme marque. Nous sommes habitués, au contraire, à protéger les titulaires des droits de propriété industrielle contre les atteintes portées à leurs prérogatives. Les deux optiques sont diamétralement opposées, tout en étant l'une et l'autre légitimes. La notion de protection, en elle-même, est neutre: elle peut s'appliquer soit à la défense de l'individu contre l'emprise de la collectivité, soit à la sauvegarde des biens communautaires contre l'appropriation par une personne isolée. Les « *international non property names* », une fois consacrés par l'O.M.S., deviennent une sorte de bien collectif à la disposition de chacun, comme une langue. Et, en effet, la pharmacopée internationale, où ils seront admis, n'est-elle pas une sorte de vocabulaire médical universel? L'idée de l'O.M.S. me semble très digne d'attention. Elle pourrait être réalisée sur le territoire de l'Union industrielle, c'est-à-dire d'une façon assez large sinon complète, par l'introduction dans l'article 6^{ter} de la Convention d'une clause en vertu de laquelle les Pays de l'Union conviendraient de refuser ou d'invalidiser l'enregistrement et d'interdire par des mesures appropriées l'utilisation, comme marques, ou comme éléments de marques, des dénominations communes de médicaments, qui auraient été adoptées par l'O.M.S. et notifiées aux Pays unionistes par le canal du Bureau de Berne. Le cadre de l'article 6^{ter} se prêterait à cette adjonction: les armoiries, drapeaux et emblèmes d'Etat des pays contractants ne peuvent servir de marques sans l'autorisation des pouvoirs

compétents. Voilà qui part d'une conception analogue à celle de l'O.M.S.: je dis analogue, parce qu'elle s'oppose au monopole absolu. Mais s'il y a ressemblance, il n'y a pas identité: les armoiries, drapeaux et emblèmes officiels appartiennent aux États, personnes morales qui les ont adoptés; en revanche, les dénominations communes de médicaments ne sont déclarées telles par l'O.M.S. que pour être, de ce fait, abandonnées au domaine public dont elles ne doivent plus sortir. On pourrait encore recourir à l'image du baptême: certains remèdes sont baptisés en étant accueillis sous un nom déterminé dans la pharmacopée internationale; en conséquence, chacun les désignera sous l'appellation sanctionnée par un décret nominatif de la première autorité médicale du monde. Sans doute ne sera-t-il pas toujours aisé de trouver des dénominations propres à l'emploi universel et qui, d'autre part, n'auront fait l'objet d'aucun dépôt comme marque. Il faudra se livrer à des recherches d'antériorité très poussées, car l'obligation de refus ou d'invalidation imposée aux pays ne saurait raisonnablement frapper des dénominations enregistrées comme marques avant d'avoir été admises dans l'empyrée de la pharmacopée internationale. On le voit: l'initiative de l'O.M.S. invite à la réflexion: elle est assurément justifiée et il importe que le Bureau de Berne ne déçoive pas la confiance qu'on lui a témoignée dans cette affaire. Sur le terrain pratique, bien des détails restent à examiner: ils le seront d'entente entre l'Office international de la Santé et le Bureau de l'Union industrielle, qui sont heureux d'avoir trouvé un terrain d'utile collaboration.

La question 3 de votre ordre du jour concerne les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets. Votre Comité exécutif, se fondant à la fois sur les travaux de l'A.I.P.P.I. et des experts en brevets du Conseil de l'Europe, voudrait que le Bureau international donne suite au vœu exprimé par la Conférence de Londres et convoque le plus rapidement possible une réunion technique. Le vœu qui nous est ainsi remis en mémoire approuvait le projet de poursuivre dans une troisième réunion de caractère non diplomatique l'œuvre commencée en 1904 et continuée en 1926. Aucune date n'était fixée: le Bureau devait agir dès qu'il le jugerait opportun. Cette formule montre toutefois que la Conférence de Londres n'envisageait pas un renvoi aux calendes grecques. Dira-t-on que nous avons déjà trop tardé? Dix-huit ans sé-

parent les deux réunions de 1904 et 1926; dix-huit ans aussi ont passé depuis le vote du vœu en 1934. Notre inaction n'a pourtant pas été totale. En 1936, nous avions ébauché un programme pour une réunion des chefs d'administration et ceux-ci avaient reçu, auparavant déjà, une circulaire qui leur demandait leur avis sur les mesures propres à exécuter le vœu de Londres. Les réponses ne furent point assez nombreuses pour nous permettre d'aller de l'avant. La situation ne changea guère en 1937 et 1938, puis le deuxième conflit mondial éclata en 1939. Aujourd'hui, le climat général est redevenu plus propice à la reprise au moins partielle des efforts qui conduisent aux résolutions de 1904 et 1926. D'autant qu'un fait nouveau s'est produit. Le Conseil de l'Europe, création issue de la volonté réorganisatrice d'après la guerre, a institué un comité d'experts, lequel s'est donné la tâche d'unifier les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets. C'est là justement l'un des points visés par le vœu de Londres. Les nouveaux experts se sont inspirés des travaux de 1926, auxquels ils ont conféré un regain d'actualité et j'ajoute: une promotion flatteuse en les élevant au rang de propositions arrêtées en vue d'un accord international. Voilà qui est remarquable. Les résultats des deux premières réunions techniques trahissaient une insuffisance: ils ne liaient en définitive personne. Chacun rentrait chez soi muni de belles recommandations qu'il n'était pas tenu de mettre en pratique. La meilleure preuve que toute l'activité des directeurs groupés autour du Bureau international en 1904 et 1926 était restée platonique, nous la voyons précisément dans l'attitude du comité des experts de l'Europe qui, trouvant sur leur route, et en quelque sorte en jachère, les décisions des réunions techniques, ont saisi la pâture offerte à leur appétit. Qu'on me comprenne bien: je les en remercie. Certes, les solutions juridiques existent d'abord en fonction de leur but propre. Mais lorsqu'elles sont imitées, on s'en montre heureux: le droit est une science pratique, plus on se sert des règles qu'il énonce, mieux cela vaut. Je souhaite donc que les projets du Conseil de l'Europe se réalisent et qu'une convention internationale soit signée afin d'unifier entre un certain nombre de pays les formalités relatives aux demandes de brevets. Je pose simplement une question: l'efficacité de la réforme poursuivie ne serait-elle pas accrue par une collaboration entre le Conseil de l'Europe et

l'Union pour la protection de la propriété industrielle, de telle manière que l'unification s'étendrait à l'ensemble des pays unionistes? L'intérêt des initiateurs n'est-il pas d'assurer à leur œuvre le maximum de rayonnement? Comment obtenir ce résultat? On pourrait envisager une conjonction des efforts, ou bien une procédure en deux temps, qui laisserait agir d'abord le Conseil de l'Europe. Je n'ai personnellement aucune idée préconçue. Seul m'importe le but à atteindre.

Sur un autre plan, le Bureau de l'Union poursuit depuis plusieurs années un vaste dessein: il s'agit d'insuffler une vie nouvelle au régime de la *protection internationale des marques*. L'Arrangement de Madrid, qui fonctionne depuis 59 ans, a donné aux environs de 1930 des signes de faiblesse traités d'abord avec une relative indifférence, mais qui ne laissèrent pas, à la longue, d'inquiéter les esprits. Déjà en 1925, à la Conférence de La Haye, la Délégation brésilienne s'était élevée contre le partage égal entre les contractants du boni annuel de l'enregistrement international: elle aurait voulu que la répartition fût inversement proportionnelle au nombre des marques originaires de chaque pays. Le Brésil, disait-elle, dépose peu de marques au Bureau de Berne; en revanche, il est tenu de faire un sort à toutes les marques provenant des autres pays de l'Union restreinte: l'Administration brésilienne est inondée de notifications qui lui causent un grand travail et souvent un travail stérile, parce que toutes les marques internationales ne sont pas utilisées au Brésil. La Conférence de La Haye, informée sur le tard, ne put pas discuter le système proposé de répartition différentielle; elle se borna à adopter un vœu invitant le Directeur du Bureau international à étudier la possibilité de partager l'excédent des recettes encaissées par le service des marques d'une manière plus équitable entre les pays intéressés, et à demander aux Administrations leur avis sur la répartition suggérée par la Délégation du Brésil. Le Bureau international s'acquitta de cette double mission en publiant deux articles qui étudiaient le problème d'une manière approfondie (*Propriété industrielle* d'octobre 1931 et de décembre 1932). Je me permets d'en recommander la lecture: vieux de vingt ans, ils ont gardé une bonne partie de leur force démonstrative. Ils mettent notamment en lumière que l'Arrangement de Madrid doit être considéré sous ses deux faces: celle des pays d'où proviennent les demandes d'en-

registrement, et alors on s'explique le partage égal du boni, et celle des pays où les enregistrements sont notifiés, et alors on comprend l'intervention du Brésil à la Conférence de La Haye. Le premier système, encore en vigueur aujourd'hui, se recommande par sa simplicité: il est incontestablement sommaire et l'on peut lui reprocher de ne pas tenir assez compte du service que rendent aux titulaires des marques internationales les pays qui reçoivent celles-ci. Mais ces pays ne peuvent pas non plus prétendre déterminer à eux seuls les règles du partage. L'Arrangement de Madrid vit des pays qui lui transmettent les demandes d'enregistrement: il semble juste que ces fournisseurs obtiennent, eux aussi, une contre-prestation en échange du service qu'ils rendent. La répartition devrait donc se calculer d'une part en fonction des marques que chaque pays reçoit par le canal de notre Administration centrale, d'autre part en fonction des marques qu'il envoie aux autres pays par ce même canal. Les deux points de vue sont justifiés; il est théoriquement possible de les combiner, mais dans la pratique, les choses deviennent alors très compliquées, comme on pourra s'en convaincre en lisant l'article de la *Propriété industrielle* du 31 octobre 1931. Les pays furent consultés sur leurs préférences en face de trois questions: 1° le partage égal; 2° la répartition en proportion inverse du nombre des marques déposées par chaque pays (proposition brésilienne); 3° la répartition proportionnelle pour trois quarts à l'importance que chaque contractant s'attribue comme pays récepteur (d'après le critère de sa contribution aux dépenses du Bureau international), le dernier quart étant réparti en proportion des marques déposées par chaque pays. A l'époque, l'Union restreinte comptait 20 pays; 15 répondirent (ce qui est fort honorable pour une enquête internationale). Deux pays seulement, Dantzig et la Turquie, se prononcèrent pour le système brésilien, la Turquie prenant soin de préciser qu'elle était prête à se rallier au maintien du partage égal. Quatre pays, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la Suisse, étaient disposés à accepter le système mixte, tel quel ou plus ou moins amendé, notamment en ce qui touche la proportion $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$; un pays, le Mexique, était favorable à une répartition uniquement basée sur le critère de la contribution aux dépenses du Bureau de l'Union. Huit pays enfin, l'Autriche, la France, la Hongrie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Tchécoslova-

quie, la Tunisie et la Yougoslavie, se déclarèrent favorables au maintien du partage égal. La majorité absolue des 15 réponses reçues repoussait un changement. On ne pouvait se méprendre sur la volonté ainsi manifestée dans un consortium d'États où les décisions doivent intervenir à l'unanimité. Le Bureau international classa l'affaire.

Mais le Brésil n'avait pas fait à La Haye une proposition en l'air. Il tenait à son point de vue; constatant que celui-ci était minoritaire, il recourut aux grands moyens et dénonça l'Arrangement, avec effet à partir du 8 décembre 1934. Auparavant, nous avions enregistré déjà la sortie de Cuba, avec effet à partir du 22 avril 1932. Plus tard, les Indes néerlandaises et le Mexique, avec effet à partir des 4 novembre 1936 et 10 mars 1943, prirent à leur tour le chemin de la désaffection. L'Arrangement pour l'enregistrement international des marques avait perdu le continent américain. Il est permis de croire que les trois démissions de Cuba, du Brésil et du Mexique ont été motivées par la lassitude de ces pays comblés de marques internationales pour l'administration desquelles ils n'étaient pas suffisamment indemnisés: le boni annuel, il faut le reconnaître, ne couvre pas les frais que l'examen de nos marques impose aux pays où cette procédure existe. Quant à la démission des Indes néerlandaises (aujourd'hui l'Indonésie), elle s'explique par des considérations analogues, mais à quoi se joint l'argument invoqué à la Conférence de Londres en 1934 par M. le président Alingh Prins de la Délégation néerlandaise: l'Arrangement de Madrid alourdit considérablement les registres nationaux en y déversant des marques qui, souvent, ne sont pas utilisées dans le pays et forment ainsi non seulement un poids mort, mais des barrières pouvant s'opposer, par le jeu des antériorités, à des marques postérieures que leurs titulaires voudraient utiliser. L'universalité de l'enregistrement international, disait M. Prins, va au delà du but visé. Il convient de laisser à chaque déposant la faculté de désigner les pays contractants où il désire être protégé: il choisira, c'est évident, ceux où il vend ses produits. Ainsi fut lancée à Londres l'idée de la *limitation territoriale* que l'A.I.P.P.I. a adoptée par une décision unanime votée à La Haye en 1947. La limitation territoriale a quelque chose de la bombe atomique: elle détruit ce qu'elle rencontre sur sa route. La Conférence de Londres en a-t-elle eu conscience en entendant M. Prins?

Elle comprit en tout cas que le problème exigeait un examen attentif et de soigneuses recherches préparatoires. La modification proposée, très profonde, touchait directement au principe même de l'Arrangement de Madrid. Une étude était nécessaire; il appartenait au Bureau international et aux pays adhérents de l'entreprendre sur consultation des intéressés, après quoi l'on pourrait envisager de soumettre un programme de révision de l'enregistrement international des marques à une Conférence *spéciale* des pays participant à cette institution. Voilà l'origine de notre dessein de réunir à La Haye une telle Conférence. Nous nous sommes conformés à un vœu émis à Londres, où l'on estimait apparemment que l'Arrangement de Madrid pourrait être remanié *avant* la convocation de la future Conférence de l'Union générale à Lisbonne. Dès octobre 1935, le Bureau international adressait aux pays un avant-projet tendant à substituer la limitation territoriale à l'universalité de l'enregistrement. Il espérait ce faisant que la réforme de l'Arrangement se réaliserait dans les premiers mois de 1937 (*Prop. ind.*, février 1936, p. 32). Illusion rapidement dissipée lorsqu'on eut connaissance des premières réactions nationales. En France, par exemple, M. Émile Bert se montra nettement négatif (*Prop. ind.*, mars 1936, p. 46). L'Administration autrichienne approuvait le principe mais critiquait la manière dont le Bureau envisageait de l'appliquer (*Prop. ind.*, avril 1937, p. 67). L'Administration hongroise (*Prop. ind.*, septembre 1938, p. 166), également favorable au principe, présenta un contre-projet très détaillé, où son ingéniosité se donnait libre cours. Les autres pays gardèrent le silence et, en 1939, la guerre éclata. La consultation avait suscité des avis intéressants, mais en beaucoup trop petit nombre. Surtout on était mal renseigné sur les sentiments de la *clientèle* à l'égard de l'enregistrement international. Le mécontentement causé ici et là par le partage égal du boni et par les registres encombrés de marques internationales non utilisées est un état d'esprit de M. Lebureau qui nous édifie en défendant les finances de son pays et qui a raison de craindre le travail infécond. Mais l'opinion des propriétaires de marques, usagers de l'enregistrement, compte aussi: il ne semblerait pas raisonnable de dynamiter un instrument diplomatique pour le seul motif qu'il gêne quelque peu aux entournures les Administrations, ou certaines d'entre elles, si les cercles bénéficiaires de l'ac-

cord en sont satisfaits. Tel n'était probablement pas le cas à Cuba, au Brésil, en Indonésie et au Mexique, autrement ces pays ne seraient pas sortis de l'Arrangement, car on ne conçoit guère une dénonciation faite contre la volonté des milieux intéressés. *Quid* des pays restés fidèles à l'enregistrement? On peut présumer que leurs industriels et commerçants n'ont pas de grands sujets de plainte. De fait, jamais le Service des marques internationales n'a été plus achalandé. L'année 1951 avec 7569 enregistrements a battu tous les records, et si les promesses de 1952 se réalisent, nous serons une fois encore en progrès. On me dira: que voulez-vous de plus? Je répondrai ceci: il n'est pas sain qu'une institution groupant une pluralité d'États perde plus d'adhérents qu'elle n'en gagne: quatre sorties contre une entrée (celle de l'Égypte) sont le signe d'une situation anormale. L'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques n'est pas encore, loin de là, tellement vaste qu'elle doive quitter l'espoir de s'étendre davantage. Au contraire, il apparaît aux yeux non prévenus qu'elle mérite trop bien son qualificatif de «restreinte», puisqu'elle a conquis à peine la moitié des pays de l'Union générale, laquelle est elle-même fort éloignée d'être universelle. N'oublions jamais que ni les États-Unis, ni la Grande-Bretagne n'ont adhéré à l'Arrangement des marques, et que cette carence suffit presque pour lui dénier une mission véritablement internationale sur le plan commercial où il se place. De nombreuses maisons d'exportation sont séduites par l'enregistrement au Bureau de Berne. Connaissions-nous toutes celles qui furent déçues en voyant que les plus grands marchés échappaient à l'emprise de l'Arrangement de Madrid? Certes, il est important et avantageux d'avoir un office faisant fonction de centre de dépôts pour les marques qu'on désire voir protégées en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, etc. Mais si, à ces pays, s'ajoutaient les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne, les dominions du Commonwealth, quel accroissement d'influence et de prestige l'institution n'en retirerait-elle pas?

Notre Bureau a cru qu'il était peut-être possible d'accueillir dans un seul et même projet les réformes demandées concernant la répartition du boni et la limitation territoriale, et en outre telles mesures complémentaires qui, espérait-il, rendraient plus attractif le système de l'Arrangement de Madrid. Une collaboration

confiante s'est établie entre M. le Président de Haan de l'*Octrooiraad* des Pays-Bas et M. le Vice-Directeur Magnin du Bureau international; ces Messieurs, confrontant opportunément leurs vues et les approfondissant par une mutuelle et constructive critique, ont rédigé un projet de dépôt international des marques, aujourd'hui rendu public, et soumis à tous les pays de l'Union générale, avec un exposé introductif et un commentaire-éclair des articles. De plus, la *Propriété industrielle* du 31 mai 1952 contient une étude très serrée de M. le Vice-Directeur Magnin, où les caractéristiques et les avantages du nouveau système sont mis en lumière.

Il m'est impossible d'entrer ici dans les détails⁽¹⁾. Je dois me borner à observer que, pour faciliter l'adhésion aux pays restés étrangers à l'Arrangement de Madrid, on ne leur impose aucun enregistrement central, assorti d'un émolument unique. Au contraire, les pays seront saisis des demandes distinctes d'enregistrement que le déposant chargera le Bureau de Berne de leur transmettre, parce qu'ils auront été retenus vu l'intérêt de leur marché. Voilà où intervient la limitation territoriale. Le titulaire de la marque déposée internationalement auprès de notre Office choisit les pays où il entend que cette marque soit présentée par nos soins à l'enregistrement. Là-dessus, la procédure nationale s'ouvre dans chacun des pays désignés, et tout se passe exactement comme si la marque n'avait pas emprunté le chemin de Berne: la taxe nationale est acquise à l'Administration nationale, l'examen préalable a lieu si la loi interne l'exige, enfin le délai national de protection est applicable. On voit en outre comment se résout le problème du partage de l'excédent. Les pays dans lesquels l'enregistrement est demandé reçoivent leur dû; si la taxe spéciale payable au Bureau international pour son rôle d'intermédiaire n'est pas entièrement absorbée par ses dépenses, le surplus est réparti proportionnellement au nombre des dépôts internationaux originaires de chaque pays. On assure ainsi des versements aux pays d'où les marques proviennent et aux pays où le déposant désire les faire protéger. Sans doute, les pays de la seconde catégorie seront-ils au bénéfice de rentrées moins aléatoires que ceux de la première. Le projet de MM. de Haan et Magnin se rapproche donc adroitement de la proposi-

tion brésilienne à la Conférence de La Haye: il traite chaque pays selon la popularité dont celui-ci jouit chez les déposants, et l'on peut prévoir que les pays les plus privilégiés à cet égard seront aussi ceux qui alimenteront le plus le Service des dépôts internationaux. Si donc, le Bureau de Berne parvient à maintenir ses frais assez bas pour économiser une partie des taxes qui lui appartiennent, l'attribution des recettes aurait lieu d'après les deux critères considérés comme équitables. Mais le Bureau pourra-t-il constituer régulièrement les réserves voulues? Cela dépendra de la taxe qui lui sera consentie. J'attire l'attention sur ce point. Une taxe relativement élevée permettrait la ristourne, mais risquerait de rendre la protection internationale plus coûteuse. Un certain renchérissement serait peut-être supportable, voire justifié; cependant, il sied de ne pas trop tendre la corde.

L'Arrangement de Madrid existe; imparfait dans sa structure juridique, il est de plus limité dans son étendue territoriale. Néanmoins, il fonctionne, et même très bien. Les créations du droit sont faites pour la vie et non pour saturer l'esprit de géométrie. Si nous construisions sur un terrain vierge, je n'hésiterais pas: le projet de MM. de Haan et Magnin séduit par sa cohérence et sa souplesse; il laisse aux pays le maximum de liberté; aucun Gouvernement ne saurait lui reprocher d'être centralisateur à l'excès. Il est théoriquement mieux conçu que l'Arrangement de Madrid; pratiquement je lui donnerais encore la préférence si nous avions, je ne dis pas des promesses, mais des perspectives d'adhésion de la part des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Malheureusement, cet espoir est fort vague, et en m'exprimant de la sorte, je cède à l'optimisme. Nous sommes devant la situation suivante: après 59 ans, le Service de l'enregistrement international des marques est plus actif que jamais, mais trop essentiellement européen. Ni les États-Unis ni les membres du Commonwealth britannique ne paraissent disposés à y participer; une réforme radicale axée sur les législations de ces pays ne vaincrait pas l'indifférence que nous constatons avec regret. Vaut-il donc la peine de risquer le changement?

L'avenir est toujours mystérieux. Il se pourrait que le nouvel arrangement fonctionnant bien finisse par attirer à soi plusieurs pays présentement réticents. L'audace aurait alors sa récompense. Mais j'y insiste: nous ne sommes pas seulement les bâtisseurs de l'avenir, nous

sommes aussi les héritiers du passé, les administrateurs fiduciaires d'un très grand nombre de marques qui, en aucun cas, ne doivent être sacrifiées à une volonté novatrice. Le passage de l'ancien au nouveau régime suscitera des problèmes de droit transitoire des plus délicats et qui appelleraient une étude minutieuse. Ne songeons pas non plus à faire coexister les deux instruments, de peur de provoquer d'inextricables confusions. Le nouvel Arrangement ne pourrait entrer en lice sans créer de trop grands dangers que s'il remplaçait l'ancien dans tous les pays contractants ou, au minimum, dans tous ceux qui recourent à l'enregistrement d'une manière effective et non symbolique. D'ici là, il coulera de l'eau sous les ponts. Ce temps ne sera pas perdu, si on l'emploie à étudier à fond le projet, sous l'angle officiel et sous l'angle du public, comme l'a fait M. le Vice-Directeur Magnin, dans l'article déjà cité (*Prop. ind.* du 31 mai 1952). Les Offices nationaux de la propriété industrielle viennent de recevoir le texte qu'on leur demande d'examiner; ils le connaissent en gros par des discussions préliminaires. Ce n'est pas suffisant. Il faut maintenant le prendre sous la loupe, et cela ne s'improvise pas. Aussi bien n'avons-nous pas proposé de délai pour l'envoi des observations et contre-propositions. Veut-on réellement modifier le partage du boni? La consultation de 1931 avait été plutôt négative, sans qu'on puisse toutefois parler d'une majorité qualifiée dans ce sens. La limitation territoriale, en revanche, a obtenu de véritables plébiscites, tant qu'elle avait l'aspect d'une fée vaporeuse et lointaine. MM. de Haan et Magnin l'ont cernée et saisie, et il semble qu'entre leurs mains conquérantes elle ait laissé quelque chose de ses appas. *Major e longinquo reverentia*, la parole de Tacite se vérifie une fois de plus.

Au total, la réforme de l'Arrangement de Madrid n'est peut-être pas d'une urgence immédiate. Le Service des marques traverse une période de prospérité unique dans son histoire, preuve que le système actuel, malgré tous ses défauts, n'est pas trop mal adapté aux besoins. Mais les choses évoluent constamment. Une crise économique succédant au boom d'après la guerre aurait tôt fait de bouleverser les données du problème. C'est pourquoi le projet de MM. de Haan et Magnin, devenu celui de l'Administration néerlandaise et du Bureau international, mérite, j'ose le dire, votre haute considération. Il tient compte de bien des critiques qui pourraient brusquement

(1) Je signale pourtant qu'un Protocole additionnel est prévu qui contient certaines règles unificatrices de l'Arrangement actuel, par exemple concernant la durée de la protection.

gagner en vigueur. Nous devons toujours être prêts, et les circonstances nous autorisent à nous préparer sans hâte excessive. Montrons-nous dignes de cette faveur par le sérieux et l'impartialité de notre travail.

Mesdames et Messieurs, je vous félicite et vous remercie de votre patience. L'heure du soulagement a maintenant sonné. Mon discours d'ouverture est mort; vive le Congrès.

II. REMERCIEMENTS À L'AUTRICHE

Nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu du Congrès de Vienne et le texte des résolutions adoptées. Nos lecteurs verront alors de quelle manière magistrale le Groupe autrichien a organisé le 25^e Congrès de l'A.I.P.P.I. qui demeurera dans la mémoire de tous les participants comme une manifestation exceptionnellement réussie. Nous voudrions nous permettre de marquer ici que les congressistes venus d'autres pays en Autriche ont été touchés non seulement par les attentions constantes et délicates de leurs confrères autrichiens, mais aussi par l'atmosphère viennoise, faite de gentillesse, de sincérité, de générosité. L'âme autrichienne s'est montrée à eux, durant les journées du 2 au 7 juin 1952, dans tout ce qu'elle a de charmant et nous ajoutons: de profond. Chacun sait, et d'ailleurs des voix officielles n'ont pas hésité à le rappeler, que le pays subit encore la loi et le poids d'une quadruple occupation: la vie pour le peuple autrichien est difficile; l'avenir demeure incertain. En dépit des ombres qui ne se dissipent pas encore le Congrès de Vienne a baigné dans une ambiance délicieuse. Le Chef de l'État l'a ouvert par quelques paroles d'une simplicité fraternelle qui donnèrent le ton, et dont il nous a semblé que l'effet subtil persistait à travers toutes les séances et tous les plaisirs, cependant que d'admirables exécutions musicales rappelaient l'immortelle tradition artistique de Vienne. Une soirée chez Madame Elisabeth Ettenreich, avec un orchestre d'amateurs jouant du Mozart, laisse aux invités le souvenir d'un exquis et rare parfum de civilisation.

Après quelques jours riches de la-bour, plus riches encore d'impressions grâce auxquelles l'esprit et le cœur s'enrichissent, il fallut repartir. A la mélancolie des liens qui se rompent après s'être si rapidement formés, se joignait une gratitude qui ne s'effacera pas. Merci à l'Autriche, au pays du sourire et du courage.

(A suivre.)

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES ALLEMANDES SOUS SÉQUESTRE. UTILISATION SANS AUTORISATION. ACTE ILLICITE? OUI.

(Bruxelles, Cour d'appel, 30 avril 1952. — Office des séquestres c. Société anonyme Etablissements Marcel Verhoeven et Société Johann Froescheis Lyra Bleistiftfabrik.) (1)

Résumé

Vu l'appel interjeté par l'Office des séquestres du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles le 13 novembre 1950 (2);

Attendu que cet appel est recevable;

Attendu que l'action intentée par l'appelant avait pour objet de faire déclarer illicite l'usage fait par les Etablissements Marcel Verhoeven des marques appartenant à la société Johann Froescheis Lyra Bleistiftfabrik, faute d'autorisation par l'appelant, de faire interdire l'usage desdites marques et condamner lesdits Etablissements à payer — en dehors de la publication de la décision à intervenir — la somme de soixante mille francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'action fut déclarée non recevable par le premier juge, lequel considéra les marques litigieuses comme n'étant pas sous séquestre, parce qu'inséparables de l'établissement dont elles servent à distinguer les produits, et que cet établissement, situé en Allemagne, n'était lui-même pas sous séquestre;

Attendu que l'appelant objecte à ce raisonnement, basé sur l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 — aux termes duquel une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce — qu'en l'occurrence «la vente de la marque n'est pas nécessaire», qu'il suffit de «réaliser» les droits atteints par la mesure du «séquestre», la loi du 14 juillet 1951 ne permettant d'ailleurs pas le transfert à un tiers de la marque séparée de l'établissement;

Attendu que la mise sous séquestre d'une marque indépendamment de l'établissement auquel elle se rattache, ne semble guère en harmonie avec la loi du 1^{er} avril 1879, qui prohibe le trafic de l'un sans l'autre, surtout si l'on tient compte du fait que la mise sous séquestre est une mesure conservatoire en vue d'assurer l'attribution totale ou partielle

(1) Le présent arrêt nous a été obligeamment communiqué par Me Philippe Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 19.

à l'État des biens, droits et intérêts qu'elle frappe et que l'on n'entrevoit que difficilement en quoi peut consister la garde, la conservation et l'administration d'une marque sans l'établissement dont elle est le signe distinctif;

Mais attendu que le législateur n'en a pas moins déclaré dans des dispositions interprétatives «que les dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944 et de la loi du 14 juillet 1951 sont applicables aux marques de fabrique et de commerce appartenant aux organismes ou ressortissants allemands, indépendamment de l'appropriation de l'établissement visé à l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879» (cf. art. 2, al. 2, de la loi du 14 juillet 1951);

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le pouvoir judiciaire n'est point juge de la constitutionnalité des lois;

Attendu qu'une loi interprétée doit toujours s'appliquer dans le sens de la loi interprétative, même lorsqu'il s'agit de faits antérieurs; que les intimés dément dès lors à tort à la loi du 14 juillet 1951 tout effet rétroactif; qu'en réalité, il ne s'agit d'ailleurs point en pareil cas, à proprement parler, d'une disposition législative nouvelle avec effet rétroactif, la loi interprétative faisant corps avec la loi interprétée;

Attendu que, dans la mesure où elles apparaîtraient incompatibles avec la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, il y a lieu de considérer les dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944 et de la loi du 14 juillet 1951, qui sont plus récentes, comme y dérogeant; que l'article 38 de la loi du 14 juillet 1951 ne contient aucune contradiction à prévoir un régime différent pour la liquidation des marques de fabrique et de commerce qui font partie d'un fonds de commerce sous séquestre et pour celle des autres marques; que les tribunaux n'ont pas à se prononcer sur la valeur doctrinale des récentes dispositions législatives discutées par les parties intimées;

Attendu que, pour dénier toute responsabilité dans leur chef, les Etablissements Verhoeven font valoir: 1^o qu'ils ont obtenu de la société seconde intimée la représentation générale en Belgique des crayons «Lyrato», «Lyra» et «Lyra-Orlow», propriété de la société allemande; 2^o que c'est sous le couvert de licences régulièrement octroyées par le Ministère des affaires économiques que l'importation et la vente eurent lieu en Belgique de certaines quantités de crayons

de marque en provenance de la société allemande; 3° qu'au surplus, l'introduction et la vente des produits litigieux en Belgique, au mépris d'un monopole de vente consenti à un concessionnaire — en l'occurrence au mépris des droits éventuels de l'Office des séquestres — ne constitue pas, sauf acte illicite déterminé, un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, la plus entière bonne foi ayant présidé aux agissements incriminés;

Attendu qu'il ressort des éléments produits en cause et des débats qu'avant de conclure l'accord susdit avec la société allemande, les Établissements Verhoeven avaient sollicité, mais en vain, l'autorisation de l'Office des séquestres; qu'en contractant néanmoins avec la société allemande, alors qu'ils savaient que l'Office des séquestres considérait les marques litigieuses comme étant sous séquestre, ils ont manqué de prudence et fait preuve d'une légèreté qui engage leur responsabilité; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 23 août 1944, les actes relatifs aux biens séquestrés ne sont pas opposables à l'Office; que, dès lors, le consentement donné par la société allemande ne pouvait, à défaut d'autorisation donnée par l'appelant, rendre licites les agissements de la première intimée;

PAR CES MOTIFS,

La Cour reçoit l'appel, le déclare fondé; met en conséquence le jugement *a quo* à néant.

Réformant:

Dit pour droit que le droit exclusif d'utiliser en Belgique les marques appartenant à la seconde intimée se trouve sous séquestre en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1944;

Dit pour droit que la convention intervenue entre les sociétés intimées n'est pas opposable à l'appelant et que l'usage fait par la première intimée des marques litigieuses est illicite, faute d'autorisation de l'appelant; condamne en conséquence les Établissements Verhoeven à payer à l'appelant la somme de soixante mille francs avec les intérêts judiciaires.

Autorise l'appelant à faire publier le présent arrêt dans deux journaux ou périodiques de son choix, en français ou en néerlandais, sous la rubrique «Réparation judiciaire», en gros caractères et aux frais des Établissements Verhoeven;

Condamne les Établissements Verhoeven aux dépens des deux instances.

ITALIE

I

INVENTION DE COMBINAISON. BREVETABILITÉ? OUI, DANS CERTAINS CAS.

(Rome, Cour de cassation, 21 février 1951. — Société Limonina et Gillio.) (1)

Résumé

Aux termes de l'article 12 du décret n° 1127, du 29 juin 1939, sur les brevets, reproduit textuellement dans l'article 2585 du Code civil, constitue une invention de combinaison la coordination et l'adaptation ingénieuses et originales de divers éléments ou moyens, déjà connus en tout ou en partie, à condition que l'on obtienne un résultat technique et une fonction autre que celle des éléments isolés et donc un effet industriel nouveau, économiquement utile et non atteint auparavant par l'emploi d'un ou plusieurs éléments ou moyens isolés. Il faut cependant qu'il y ait invention industrielle aboutissant à un produit, un résultat ou une méthode de travail nouveaux, ou offrant une solution nouvelle et originale d'un problème technique.

S'il n'y a que confection ou présentation nouvelle, même utile et propre à être appréciée du public, l'invention n'est pas brevetable.

II

NOM COMMERCIAL. HOMONYMIE. PRIORITÉ D'EMPLOI. RECONNUE AUSSI À DÉFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 1^{er} février 1952. — *Fabbrica italiana apparecchi di sollevamento [FIAS] c. Costruzioni meccaniche impianti e apparecchi speciali [MIAS].*) (2)

Résumé

L'homonymie peut être constatée aussi à l'égard d'entreprises non inscrites au registre du commerce. Si le conflit surgit entre une maison inscrite au registre et une maison non inscrite, la préférence est donnée à la première. En revanche, si le problème de la priorité d'inscription ne se pose pas, le juge doit accorder la protection à la maison qui jouit de la priorité d'emploi du nom.

Nécrologie

Georges Lainel
(1877—1952)

Lorsque nous évoquons la figure de Georges Lainel, qui vient de nous quitter

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale e industriale*, n° 28-30, de janvier-juillet 1951, p. 31.

(2) *Ibid.*, n° 31-33, de juillet-décembre 1951, p. 139.

le 22 mai 1952, c'est un tableau tout entier de la propriété industrielle qui nous apparaît avec une perspective qui s'étend au demi-siècle, tandis que se trouve restituée la vie même de l'Office national de la propriété industrielle, depuis son hospitalité primitive par le Conservatoire national des arts et métiers jusqu'à son installation moderne dans le vaste immeuble de la rue de Léninegrad.

Né à Paris le 13 février 1877, après de fortes études juridiques et littéraires, complétées par le diplôme de l'École des sciences politiques, Georges Lainel entra à la Caisse central du trésor alors qu'il n'avait pas encore vingt ans. Auxiliaire puis expéditionnaire à la Préfecture de la Seine le 16 juin 1898, il y restera jusqu'à son service militaire qu'il accomplit au 120^e régiment d'infanterie.

Après un stage au Ministère du commerce et de l'industrie, il entre comme rédacteur à l'Office national de la propriété industrielle le 1^{er} mars 1903 et il y demeurera plus de trente ans, gravissant tous les échelons de la hiérarchie pour arriver au sommet, comme Directeur, le 1^{er} juin 1932. C'est sous sa direction qu'ont été organisés avec l'aide de ses fidèles collaborateurs les nouveaux services du registre du commerce, du registre des métiers, du registre des sociétés, des récompenses industrielles et de l'indication d'origine des produits étrangers. C'est également sous son administration vigilante que les locaux de la rue de Léninegrad qui joutent la rue d'Amsterdam ont été agrandis grâce à l'achat de terrain que nous avions nous-même résolu au Conseil d'administration, qui porte la superficie totale de cet établissement en plein cœur de Paris à plus de 3000 mètres carrés.

Sur cet emplacement a été édiflée une salle de communication nouvelle qui permet de grouper, de classer et de mettre à la disposition des intéressés les quelque 60 000 volumes de brevets français et étrangers qui composent la «Somme» de tous les progrès techniques réalisés dans le monde entier.

Tandis que je recevais au nom de l'Office, comme Président du Comité technique, le Président de la République, M. Albert Lebrun, qui venait inaugurer ces nouveaux locaux le 27 décembre 1937, je pouvais dresser le bilan de cette administration laborieuse, en même temps que rendre hommage à son principal artisan.

«Je tiens à exprimer notre reconnaissance à M. Georges Lainel, fonctionnaire de cette maison depuis plus de trente

ans, et qui aura présidé pendant les cinq années pleines de sa direction à l'expansion la plus remarquable de ce service, qu'il a animé de son ardeur et de son intelligence ouverte à tous les besoins.»

Pendant ce même temps, Georges Lainel, l'esprit très alerte, avide de nouveautés, fut sollicité par les Ministres du commerce, tels que Louis Rollin et Daniel Vincent pour diriger leur Cabinet. Je le vis surtout dans ses fonctions de Directeur du Cabinet de Raoul Peret, Président de la Chambre des députés, où il trouva le moyen, dans ce poste élevé, de rendre des services aussi précieux à son Président qu'à son Office.

Mais je voudrais surtout marquer le rôle de Lainel dans la préparation de nos Conférences internationales concernant la revision de la Convention d'Union de Paris et des arrangements et conventions annexes.

Il prépara tout d'abord en 1910 les instructions de la délégation française à la Conférence de Washington, où j'eus la première occasion de travailler avec lui pour mettre au point le dossier de mon patron Michel Pelletier, délégué de la France à cette conférence tenue en 1911. En 1919, Georges Lainel ordonna la documentation dans un comité spécial chargé d'élaborer les fameux articles 286 à 290 et 306 à 311 relatifs à la propriété industrielle, qui devaient entrer dans la Partie X, clauses économiques, du Traité de Versailles. Tous ceux comme nous qui participèrent à ces réunions ingrates n'oublieront jamais ces abîmes d'incompréhension où nous faillîmes sombrer.

En 1925, tandis que je fus investi de la mission de premier délégué à la Conférence de La Haye, c'est auprès de Georges Lainel que je trouvai mon réconfort pour rédiger nos instructions. En 1932, le Gouvernement envoyait Georges Lainel comme délégué à la Conférence économique de Londres. Enfin, en 1934, lorsque le Gouvernement me confia la présidence de la délégation française à la Conférence diplomatique de Londres pour la revision des conventions, j'eus le bonheur d'avoir comme délégué et comme adjoint direct Lainel, qui nous rendit des services inappréciables. Nous avons passé là, pendant un mois et demi au Palais de Burlington à Londres les plus belles heures de notre collaboration. Informé de toutes les questions juridiques soulevées dans ces débats, connaissant les positions de chaque délégation, l'esprit toujours aux aguets, capable de rédiger en bonne forme un amendement ou un texte de transaction,

Georges Lainel était un représentant jamais pris au dépourvu et habile à remplir les missions les plus délicates.

A la Conférence de Londres, outre qu'il me suppléa parfois à la Commission des brevets, il fut rapporteur de la Commission des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale, où se déroulèrent les délibérations les plus mouvementées sur l'article 10 et 10^{bis} de la Convention d'Union et sur l'Arrangement de Madrid, et rapporteur de la Commission des dessins et modèles et de l'Arrangement de La Haye. Je lui confiai la déclaration finale au nom de la France concernant l'interprétation de l'article 10.

En 1937, cet homme si plein de vie, toujours en gestation d'une nouvelle initiative, était frappé par la retraite alors que son âge était démenti par son activité. Il continua de servir et le Ministre le nomma membre de notre Comité technique de la propriété industrielle, où il nous fut encore d'un grand secours. De puissantes sociétés désirèrent l'appeler dans leur Conseil d'administration et il demeurait en contact avec tous les spécialistes de la propriété industrielle. Dans nos sombres jours de 1940 et de 1941 je le retrouvai à Lyon, avec son fils Christian, conservant l'espoir chevillé au cœur.

En 1937, il avait été élevé à la dignité de Commandeur de la Légion d'Honneur, ce qui fut l'occasion pour ses amis de lui offrir une croix en diamants, mais aussi, d'une eau encore plus étincelante, l'hommage aux ondes pures de leur estime et de leur affection.

Ces dernières années, Georges Lainel, travailleur infatigable aimait à venir classer des conventions avec moi à la Commission des affaires étrangères, où il m'apportait les prémices de ses réflexions et de sa ductilité d'esprit.

Ce fonctionnaire éminent laissera le souvenir d'un serviteur qui avait au plus haut degré le sens de l'Etat. A la République il donnait plus que sa prestation physique ou intellectuelle: il traduisait son âme.

Comme délégué de la France, il laissait paraître des vertus de négociation et de courtoisie à l'égard de ses collègues étrangers qui leur rendaient conciliables les thèses les plus opposées. Il avait une conception si aiguë et si humaine de la vie internationale de la pensée, de son égalité dans la diffusion, qu'il nous a paru digne d'une inscription sur l'une des demeures de cet esprit.

MARCEL PLAISANT,
de l'Institut.

Nouvelles diverses

Indonésie

De la situation actuelle en matière de brevets

Nous lisons dans *Transpatent* (1) un entrefilet dont voici l'essentiel: Avant le transfert de la souveraineté à la République, la loi néerlandaise sur les brevets était valable en Indonésie et les brevets de la métropole s'étendaient à la colonie (2).

Depuis le 27 décembre 1947, date du transfert de la souveraineté, ladite loi n'est plus applicable en Indonésie. Dans ces conditions et vu qu'aucune loi sur les brevets n'a encore été promulguée, les demandes de brevets ne peuvent pas, pour le moment, être déposées en Indonésie et nul brevet ne peut y être délivré.

Toutefois, les brevets déjà délivrés à la date du transfert de la souveraineté demeurent protégés. Leur violation peut être poursuivie devant les tribunaux ordinaires aux termes de l'article 1365 du Code civil indonésien.

Japon

Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Keijiro Kubo, Directeur du Bureau des brevets, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et que sa succession a été confiée à M. Hideo Okada.

Nos vœux les meilleurs accompagnent M. Kubo dans sa retraite et nous présentons au nouveau Directeur nos félicitations et nos souhaits de cordiale bienvenue.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TRADE MARK GUIDE. 177 p. 26 × 18 cm. A Osaka, Chambre de l'industrie et du commerce, 1, Dojimanishimachi, Kitaku.

La Chambre de l'industrie et du commerce d'Osaka a compilé sous forme d'album un guide destiné à permettre aux étrangers de trouver les noms et adresses des industriels ou des commerçants japonais dont ils connaissent la marque. 850 marques y sont reproduites à cet effet, avec les renvois opportuns.

(1) No 5, de mai 1952; 653, 2010, 501.

(2) En revanche, la matière des marques a toujours été réglée d'une manière autonome (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 36, 46, 47, 48; 1894, p. 47; 1905, p. 182; 1949, p. 6, 175).